PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLE ET SYNTHESE

2 rue de la Gare
14740 Saint-Manvieu-Norrey

Références : 2025-371
Code AIOT : 0005300495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement PETROLE ET SYNTHESE implanté 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLE ET SYNTHESE
- 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey
- Code AIOT : 0005300495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétrole et Synthèse est une filiale de TotalEnergies Lubrifiants. Cette usine fabrique et conditionne des lubrifiants à partir d'additifs et d'huiles de base. Cet établissement était avant 2006 soumis au régime de l'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis cette date, il reste soumis au régime de la déclaration. Au moment de cette visite d'inspection programmée, l'établissement est soumis au régime déclaratif pour les rubriques suivantes 1510, 2915, 2925 et 4510 des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Limite d'interventio n du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	4 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
6	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 10 juillet 2025 avait pour objectif de contrôler par sondage le respect de prescriptions réglementaires fixées par les arrêtés ministériels des 23 décembre 1998 et 11 avril 2017, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 4510 et 1510. Une attention particulière a été portée sur la réalisation des contrôles des installations électriques ainsi que sur la gestion des stocks présents sur le site.

À l'issue de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue les contrôles périodiques de ses installations électriques conformément à la fréquence réglementaire en vigueur. Toutefois, le rapport Q18 souligne l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion lié à une non-conformité du tableau électrique de l'atelier de conditionnement. Par ailleurs, le rapport de l'organisme de contrôle mentionne des limites d'intervention qui devront être levées lors de la prochaine vérification de ces installations.
Enfin, s'agissant des matières présentes sur le site, l'exploitant devra veiller à la conformité des seuils définis dans son outil de suivi du classement des matières dangereuses présentes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La société Pétrole et Synthèse assure le suivi des matières présentes sur son site à l'aide de deux bases de données développées sous Microsoft Access. L'une est dédiée au stock de matières premières, tandis que l'autre recense les composants, produits intermédiaires, produits finis et produits non conformes. Ces bases sont alimentées quotidiennement par les services Logistique et HSE. Un inventaire de recalage est également réalisé une fois par semaine. L'exploitant a par ailleurs présenté un outil complémentaire permettant, à partir d'extractions quotidiennes des bases Access, de connaître les quantités de matières dangereuses présentes sur le site susceptibles d'entraîner un classement au titre de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet outil fixe des seuils internes, définis par l'exploitant, à ne pas dépasser afin de garantir le maintien des activités dans les limites des seuils déclarés pour les rubriques auxquelles elles sont rattachées, et en dessous des seuils du régime de déclaration pour les autres rubriques. Or, lors du contrôle par sondage effectué le 10 juillet 2025, l'inspection a relevé une anomalie concernant la rubrique 4130 (Toxicité aiguë de catégorie 3). Le seuil de 5 tonnes utilisé par l'exploitant pour ne pas entrer dans le régime de déclaration correspond en réalité aux substances et mélanges solides. Après vérification, les substances présentes sur le site de Saint-Manvieu-Norrey relevant de cette rubrique sont liquides, pour lesquelles le seuil réglementaire du régime de déclaration est fixé à 1 tonne. Ce constat pourrait remettre en question le classement effectué par l'exploitant, d'autant plus

qu'au 10 juillet 2025, six fûts de diméthylaminoéthanol relevant de la rubrique 4130 étaient présents sur le site. Il s'agissait de cinq fûts pleins de 180 kg chacun et d'un fût quasiment vide contenant encore 10 kg de produit, soit un total de 910 kg. Toutefois, si ce dernier fût avait été plein, le seuil de 1 tonne applicable aux substances liquides au titre du régime de déclaration aurait été dépassé. Cette situation aurait pu ne pas être détectée par l'exploitant en raison d'une erreur dans la définition de la cible réglementaire utilisée dans son outil de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 4 mois, vérifier la conformité des seuils définis dans son outil de suivi du classement des matières dangereuses présentes sur le site. Si des écarts sont constatés, il devra procéder à la mise en conformité de la situation administrative du site au regard des nouvelles rubriques concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

AM 1510 :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

La société Pétrole et Synthèse a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 8519994/13.1.1.P) effectué par la société Bureau Veritas en date du 4 septembre 2024. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 3 octobre 2023, la périodicité annuelle du contrôle des installations électriques est ainsi respectée.

Le rapport de contrôle de septembre 2024 fait état de treize observations dont six nouvelles. (voir point de contrôle N°4)

L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 4 septembre 2024. Celle-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et précise en annexe la non-conformité à l'origine de ces risques. (voir point de contrôle N°5)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'attestation Q18 de septembre 2024 précise que le contrôle effectué a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Néanmoins, le rapport de vérification périodique précise au sein de la partie « Éléments de l'installation non-vérifiables » que plusieurs points lumineux et appareils d'éclairage n'ont pas pu être contrôlé car hors de portée. De plus, plusieurs éclairages de sécurité n'ont également pas pu être vérifiés en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées.

Par ailleurs, concernant les éléments d'information nécessaires à la réalisation de la vérification et devant être fournis par le chef d'établissement conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, le rapport fait état de l'absence des différents plans, cahier, schéma et notes de calcul devant figurer au sein du dossier de l'exploitant.

Enfin, concernant les conditions de mise hors tension des installations électriques lors de cette vérification, le rapport de la société Bureau Veritas précise que du fait d'impératifs d'exploitation, l'exploitant n'a pas effectué la mise hors tension des installations en haute et basse tension. Ainsi, l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés n'ont pas été vérifiés, ni les dispositifs différentiels résiduels.
Le 10 juillet 2025, l'exploitant a précisé que le site de Saint-Manvieu-Norrey est en activité cinq jours par semaine ainsi, aucune contrainte de production n'empêche de procéder à la mise hors tension des installations et aux contrôles de celles-ci durant les samedi et/ou dimanche.
En conséquence, l'exploitant devra revoir son organisation en vue du prochain contrôle, de façon à garantir un accès complet aux installations électriques du site et aux documents requis par l'organisme de contrôle, afin de supprimer toute contrainte susceptible de limiter son intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer, sous 4 mois, un nouveau contrôle permettant de lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 juillet 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure de suivi des observations et non-conformités identifiées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.

Il a précisé que celles-ci seront, à l'avenir, prises en compte au moyen d'un nouveau logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), via la création de bons d'intervention dédiés à chaque observation et non-conformité relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir, sous 4 mois, une organisation permettant le suivi des observations et non-conformités relevées à l'issue des vérifications électriques, avec pour chacune un plan d'action et un délai de traitement proportionné aux risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

AM 1510 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

AM 4510 Point 4.4 :
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Le rapport de vérification périodique des installations électriques de septembre 2024 fait référence au sein de la partie « Information documentaire » à un plan de zonage DRPE (réf. DRPE édition de 2012) absent du dossier technique de l'exploitant. De plus l'intervenant de Bureau Veritas indique avoir constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion.
Le 10 juillet 2025, l'exploitant a présenté son Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) établi en 2020 ainsi qu'un plan des zones ATEX du site. Ces documents devront être fournis à l'organisme qui procédera au prochain contrôle des installations électriques.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle de l'adéquation des équipements présents dans les zones ATEX du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder, sous 4 mois, au recensement des équipements et matériels présents dans les zones ATEX du site, ainsi qu'à l'analyse de leur adéquation à ces zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le 10 juillet 2025, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Saint-Manvieu-Norrey de la société Pétrole et Synthèse. Aucune anomalie n'a été constatée en dehors de celles déjà relevées par la société Bureau Veritas dans le cadre des visites périodiques des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite